



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

établissements

Question écrite n° 13121

Texte de la question

M. Patrice Carvalho attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des établissements médico-éducatifs tels que les centres d'aide par le travail, les instituts médico-éducatifs, les instituts médico-professionnels et les maisons d'accueil spécialisées. Beaucoup d'entre eux sont gérés par des associations que fédère l'Union nationale des associations de parents et amis de personnes handicapées (UNAPEI). Il existe ainsi en France 2 200 structures spécialisées, qui accueillent 180 000 personnes handicapées mentales et emploient 60 000 salariés. Les salariés du secteur médico-éducatif relevant de la convention dite de « 66 » bénéficient depuis 1992 d'un avenant salarial (avenant 226) représentant une augmentation de salaire de 8,21 %. Jusqu'en 1997, dans l'Oise, les charges, qui lui étaient liées, étaient comprises dans les budgets accordés par la DDASS, à l'exception des centres d'aide par le travail. Un contentieux, en effet, existe pour ces derniers depuis 1992. La DDASS de l'Oise vient d'annoncer que cette mesure d'exclusion, qui ne touchait jusqu'à présent que les CAT, concernera en 1998 l'ensemble des établissements de l'ADAPEI 60. Cette dernière prend en charge 700 personnes, compte 500 salariés et plus de 500 familles adhérentes. Les propositions budgétaires avancées équivalent à sa mort programmée et à la fin de la gestion des établissements médico-sociaux de l'Oise par les associations représentatives des personnes handicapées mentales et de leurs familles. De telles orientations semblent n'être que le fait d'une minorité de DDASS. Il lui demande donc quelles mesures elle compte prendre pour que des critères précis sur le sujet puissent être appliqués par l'ensemble des DDASS et qu'un véritable partenariat s'établisse entre les DDASS et les APEI.

Texte de la réponse

Les établissements sociaux et médico-sociaux tels que les centres d'aide par le travail, les instituts médico-éducatifs, les instituts médico-professionnels et les maisons d'accueil spécifiées gérés par l'ADAPEI de l'Oise ont en effet connu des difficultés en début de campagne budgétaire 1998. Ces difficultés portaient sur les modalités de prise en charge de l'avenant 226 à la convention collective dite de 1966. En effet, le Syndicat national des associations de parents d'enfants inadaptés (SNAPEI), signataire de la convention collective du 15 mars 1966, n'a pas signé l'avenant 226 (indemnité de sujétion spéciale). Cet avenant, bien qu'agréé, n'est pas opposable aux financeurs publics dans les établissements adhérents à ce syndicat employeur. Cette situation a provoqué de vives tensions au sein des établissements régis par une même convention collective mais bénéficiaires ou non de ces mesures en fonction de leur employeur. Afin de remédier à ce problème, il a été demandé aux DDASS de prendre en compte l'incidence de cette mesure pour la fixation des budgets. C'est pourquoi les services du préfet de l'Oise ont pris en compte cet avenant dans le budget 1998 de l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux gérés par l'ADAPEI de l'Oise.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Carvalho](#)

Circonscription : Oise (6^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13121

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : santé et action sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2023

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2720